

REGLEMENT DU LABEL SI COMMUN MDPH

1. Candidats éligibles

La procédure de labellisation est ouverte à toute personne morale propriétaire d'une solution logicielle destinée aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

2. Périmètre de la labellisation

2.1. Périmètre produit

Le label est délivré pour **une solution logicielle**, constituée d'un applicatif unique ou de plusieurs composants applicatifs intégrés. Dans le cas où une personne morale commercialise plusieurs solutions destinées aux MDPH, le candidat peut solliciter des labellisations pour chacune de ses solutions.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Une fiche d'identification est renseignée par le candidat dans la description du périmètre de la labellisation à l'article 3 de la convention de labellisation, pour chaque solution qu'il décide d'inscrire dans le processus de labellisation.

2.2. Périmètre fonctionnel

2.2.1. Conformité avec le référentiel fonctionnel

Le label est délivré pour attester de la couverture, par la solution logicielle, de l'intégralité des fonctionnalités du référentiel fonctionnel du label.

2.2.2. Dérogation au périmètre du référentiel fonctionnel

L'implémentation de certaines fonctionnalités prévues dans le référentiel fonctionnel implique l'utilisation de spécifications produites et mises à disposition par des partenaires tiers. Dans le cas où ces spécifications ne seraient pas disponibles à la date de dépôt du dossier de candidature et que ceci aurait empêché l'intégration des fonctionnalités à sa solution logicielle par le candidat, il est entendu entre les parties que la conformité de la mise en œuvre de ces fonctionnalités ne peut être vérifiée. Aussi, de façon dérogatoire au périmètre du référentiel fonctionnel, la procédure de labellisation ne couvrira pas les fonctionnalités en question.

Une fois les spécifications correspondantes publiées par les partenaires, le bénéficiaire du label « SI Commun MDPH » doit mettre sa solution en conformité avec le périmètre du référentiel fonctionnel :

- il met en œuvre les fonctionnalités manquantes au sein de sa solution logicielle dans un délai de six (6) mois ;
- il en informe les services de l'ASIP Santé, qui mettront en œuvre la procédure de vérification de conformité telle que définie à l'article 3.3.2. Dans ce cadre, le bénéficiaire du label pourra réaliser des tests de non régression sur les fonctionnalités déjà présentes au sein de sa solution au moment de la labellisation obtenue antérieurement.

L'absence de mise en œuvre des fonctionnalités dont les spécifications ont été publiées, dans les délais et conditions prévues au présent article, constitue une non-conformité de la solution et peut entraîner la résiliation de la convention de labellisation par l'ASIP Santé et le retrait du label, dans les conditions prévues à l'article 9 de la convention de labellisation.

3. Organisation du processus de labellisation

3.1. Etape 0 – Définition du référentiel de labellisation

L'ASIP Santé et la CNSA mettent à disposition, gratuitement et librement, l'ensemble des documents définissant la procédure de labellisation :

- le référentiel fonctionnel du label « SI Commun MDPH » précisant les fonctionnalités attendues en cible pour la labellisation ;
- la convention de labellisation établie à l'issue de l'obtention de la labellisation régissant les conditions d'utilisation du label ;
- le présent règlement du label « SI Commun MDPH » ;
- le plan assurance sécurité de la vérification de conformité du label « SI Commun MDPH » ;
- les scénarios types de vérification de conformité.

Le référentiel fonctionnel du label « SI Commun MDPH » est disponible par voie de téléchargement sur le site internet de la CNSA (<http://www.cnsa.fr/>). Les autres documents définissant la procédure de labellisation sont disponibles par voie de téléchargement sur le site internet de l'ASIP Santé (<http://esante.gouv.fr>).

Le schéma ci-après décrit les grandes étapes du processus de labellisation, qui seront présentées de manière plus détaillée dans les paragraphes suivants :

<p>Constitution et dépôt du dossier de candidature cf. § 3.2 du présent règlement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat : <ul style="list-style-type: none"> • téléchargement des modèles de documents sur esante.gouv.fr; • envoi des pièces par voie postale et par voie électronique • L'ASIP Santé : <ul style="list-style-type: none"> • vérification administrative de la complétude du dossier
<p>Instruction du dossier cf. § 3.3 du présent règlement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de conformité préliminaire de la candidature (démonstration du SI sur la base d'un échantillon d'exigences du référentiel fonctionnel) • Vérification de conformité de la solution au référentiel fonctionnel (à l'ensemble des exigences) <ul style="list-style-type: none"> • <i>Visites de conformité</i> • <i>Rapport sur la conformité et comité de labellisation</i>
<p>Attribution du label et communication relative à la labellisation cf. § 3.4 du présent règlement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Signature de la convention de label par l'ASIP Santé (à partir de l'exemplaire envoyé par le candidat lors du dépôt de son dossier de candidature)
<p>Visite complémentaire sur site client cf. § 5.1 de la convention relative aux conditions d'utilisation du label SI Commun MDPH</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possible réalisation de visites sur sites clients par l'ASIP Santé pour constater le caractère opérationnel de l'implémentation
<p>Visites d'audit cf. § 5.2 de la convention relative aux conditions d'utilisation du label SI Commun MDPH</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possible réalisation de visites d'audit par l'ASIP Santé, pendant toute la durée de la convention, en cas de non-conformité présumée ou avérée ou dans le cadre de programme périodique de contrôle

En vert : étapes pré-labellisation, décrites dans le présent règlement

En bleu : étapes post-labellisation, décrites dans la convention relative aux conditions d'utilisation du label SI Commun MDPH.

3.2. Etape 1 – Constitution et dépôt du dossier de candidature

Tout candidat souhaitant labelliser sa solution est tenu de remettre à l'ASIP Santé un dossier de candidature dûment complété et composé des pièces listées ci-dessous :

- la convention de labellisation et ses annexes dûment complétées et signées par le représentant légal du candidat, en deux exemplaires dont l'un sera retourné signé au candidat suite à la décision de labellisation ;
- le présent règlement du label « SI Commun MDPH » daté et signé par le représentant légal du candidat, en deux exemplaires;

- les décisions éventuellement délivrées par les organismes partenaires en charge des flux d'échange : CNAF / SNGI, Imprimerie Nationale, etc. afin d'attester de la bonne mise en œuvre des flux correspondants.

La procédure de labellisation par l'ASIP Santé est gratuite.

Le candidat communique aux services de l'ASIP Santé toute information pertinente relative à la solution dont il demande la labellisation, et notamment toute spécificité de la solution ou élément de calendrier pouvant créer un risque de non-conformité au référentiel fonctionnel.

Le candidat atteste par la signature des dits documents que les informations communiquées par ses soins dans le dossier de candidature sont sincères et fidèles à la couverture fonctionnelle réelle de sa solution logicielle à date de dépôt du dossier et valent en conséquence engagement de conformité de sa part sur cette couverture fonctionnelle.

Une fois complété et dûment signé par le représentant légal du candidat, ce dernier adresse le dossier de candidature à l'ASIP Santé par voie postale, à l'adresse suivante :

ASIP Santé

Labellisation logiciel Maisons Départementales des Personnes Handicapées
9, rue Georges Pitard
75015 Paris

L'envoi postal est doublé d'une transmission par voie électronique, à l'adresse labellisation.mdp@santergouv.fr, des versions scannées (au format PDF) des documents listés ci-dessus, dûment complétés et signés.

L'ASIP Santé accuse réception de la candidature et en contrôle la complétude formelle ainsi que la recevabilité globale. L'ASIP Santé, le cas échéant après avis du comité de labellisation, peut rejeter tout dossier incomplet ou manifestement irrecevable au regard des exigences de la procédure de labellisation, notamment du référentiel fonctionnel.

3.3. Etape 2 – Instruction du dossier

L'instruction du dossier de candidature est effectuée par les services de l'ASIP Santé, qui analysent l'ensemble des fonctionnalités de la solution logicielle sur le périmètre du référentiel fonctionnel.

Dans le cadre de la labellisation, l'ASIP Santé se réserve le droit de demander au candidat la fourniture de tout élément utile à la compréhension du fonctionnement de la solution et de sa conformité au référentiel fonctionnel (tels que des copies d'écran, etc.). L'ASIP Santé peut demander une prise en main de la solution à distance pour des vérifications en mode différé (dans un second temps, éventuellement sans la présence physique du candidat).

Le candidat s'engage à former les équipes de la CNSA et de l'ASIP Santé sur sa solution présentée à la labellisation. Cette formation constitue un prérequis à l'instruction du dossier, et notamment à la phase de visite de conformité, et doit permettre d'optimiser le déroulement de la vérification de conformité.

L'instruction se déroule en deux phases :

3.3.1. Vérification préliminaire de conformité de la solution

Cette étape permet de vérifier la conformité de la solution présentée à un échantillon de fonctionnalités issues du référentiel fonctionnel du label.

Le candidat présente la solution faisant l'objet du dossier de candidature aux services de l'ASIP Santé, dans les locaux de celle-ci. La présentation est effectuée dans un environnement de test, sur la base de cas d'usage type (spécifiques à l'étape de vérification préliminaire de conformité) préalablement publiés sur le site de l'ASIP Santé.

A l'issue de la présentation de la solution et de l'analyse des éléments complémentaires fournis par le candidat, les services de l'ASIP Santé vérifient la conformité préliminaire de la solution, au regard des cas d'usage type. Le candidat est informé par courrier de l'issue de cette étape.

Les candidatures portant sur des nouvelles versions de solutions qui bénéficient déjà du label « SI Commun MDPH » à la date de leur dépôt pourront être exemptées de cette première présentation aux services de l'ASIP Santé.

3.3.2. Vérification de la conformité de la solution au référentiel fonctionnel

Cette étape permet de vérifier la conformité de la solution présentée à l'intégralité des fonctionnalités du référentiel fonctionnel du label.

3.3.2.1. Visites de conformité

Les services de l'ASIP Santé, appuyés le cas échéant d'experts de la CNSA, contrôlent la conformité de la solution au référentiel fonctionnel, selon la procédure suivante.

Les visites de conformité s'effectuent dans un environnement de démonstration préparé à cet effet par le candidat, dans les locaux de celui-ci.

La date des visites est fixée d'un commun accord entre le candidat et l'ASIP Santé, qui adresse ensuite un courrier par lettre recommandée avec avis de réception au candidat afin de décrire les modalités de réalisation de la visite de conformité.

Pour l'évaluation de la conformité des fonctionnalités de la solution, les services de l'ASIP Santé s'appuient sur plusieurs scénarios de test et cas d'usage types, préalablement publiés sur le site de l'ASIP Santé.

Certains tests, notamment ceux qui portent sur les échanges avec des partenaires, imposent l'analyse d'éléments (fichiers d'export) *a posteriori* par les services de l'ASIP Santé. Cela signifie que, lors de la vérification de conformité, il sera demandé au candidat de fournir aux services de l'ASIP Santé les fichiers contenant les flux envoyés aux organismes partenaires. Les services de l'ASIP Santé réaliseront des vérifications de conformité sur ces livrables dans les locaux de l'ASIP Santé, une fois la visite chez le candidat terminée.

Dans le cas où le candidat souhaiterait que la visite de conformité s'effectue ailleurs que dans ses locaux (sur un site client, etc.), le candidat doit en faire la demande explicite et en temps utile aux services de l'ASIP Santé, qui l'étudient et informent le candidat de la décision prise.

3.3.2.2. Rapport sur la conformité et décision de labellisation

A l'issue des visites de conformité, un rapport est établi pour recenser les tests réalisés ainsi que leurs résultats.

Ce rapport de conformité est alors présenté à un comité de labellisation présidé par le Directeur de l'ASIP Santé et dont la composition est définie et actualisée par les instances de gouvernance du programme SI MDPH.

Si les conclusions du rapport font état de la conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, l'ASIP Santé décide de l'attribution du label à la solution présentée. Le candidat recevra ensuite la convention de labellisation signée par l'ASIP Santé, dans les conditions prévues à l'article 3.4.

Si les conclusions du rapport font état de la non-conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, l'ASIP Santé pourra prononcer :

- une labellisation avec réserve(s) de la solution (i), ou
- un refus de labellisation de la solution (ii).

(i) Labellisation avec réserve(s)

La labellisation avec réserve(s) permet au candidat d'être labellisé, à la condition de lever les réserves conformément au présent article.

Dans l'hypothèse d'une labellisation avec réserve(s), le candidat reçoit la convention de labellisation signée par l'ASIP Santé, dans les conditions prévues à l'article 3.4. Il est laissé au candidat un délai de trois (3) mois pour mettre la solution en conformité avec le référentiel fonctionnel. Ce délai court à compter de la notification de la décision au représentant légal.

Une nouvelle visite de conformité est réalisée dans ce délai, dans les locaux du candidat, selon les modalités décrites au § 3.3.2.1.

Les services de l'ASIP Santé pourront dérouler :

- soit l'ensemble des étapes d'un ou plusieurs scénarios ;
- soit les seules étapes du scénario des fonctionnalités non conformes.

A l'issue de la seconde visite de conformité, un second rapport est établi selon la procédure sus décrite.

Si les conclusions du second rapport font état de la conformité de la solution, et après revue par le comité de labellisation, l'ASIP Santé décide de la levée des réserves et la solution logicielle demeure labellisée.

(ii) Refus de labellisation

Si les conclusions du rapport font état de la non-conformité de la solution, l'ASIP Santé peut prononcer un refus de labellisation de la solution.

Si les conclusions d'un second rapport, suite à une labellisation avec réserve(s) font état de la non-conformité de la solution, l'ASIP Santé peut prononcer un retrait de labellisation de la solution, ce qui entraîne la résiliation de la convention de labellisation, conformément à l'article 9 de cette convention.

Le candidat peut déposer un nouveau dossier de candidature qui sera instruit selon la procédure décrite au présent article 3.3.

3.4. Etape 3 – Attribution du label et communication relative à la labellisation

L'attribution de la labellisation d'une solution est formalisée par la signature d'une convention entre l'ASIP Santé et le candidat retenu, établie à partir de l'exemplaire joint au dossier de candidature.

3.4.1. Communication relative à la labellisation

Les mentions relatives au label « SI Commun MDPH » ne peuvent être utilisées que par le(s) signataire(s) de la convention relative aux conditions d'utilisation du label « SI Commun MDPH ».

Ces mentions ne peuvent être utilisées qu'à compter de l'entrée en vigueur de cette convention, pendant la seule durée de celle-ci et exclusivement dans les limites de l'objet de celle-ci. Il ne saurait être question pour le candidat d'utiliser ces mentions à compter de son entrée dans le processus de labellisation (dépôt d'un dossier de candidature).

Toute utilisation par une personne qui n'est pas légitimement bénéficiaire du label est susceptible de constituer des faits de contrefaçon ou de concurrence déloyale, sanctionnés par la loi.

3.4.2. Modalités de publicité de l'attribution du label par l'ASIP Santé

La liste des solutions labellisées est consultable sur le site Internet de l'ASIP Santé (<http://esante.gouv.fr>).

4. Confidentialité

L'ASIP Santé s'engage à conserver comme strictement confidentielles et à ne pas divulguer, révéler ou exploiter, directement ou indirectement, les informations qu'elle peut recueillir sur tout ou partie de la solution logicielle du candidat. Elle s'engage à reporter cette obligation de confidentialité auprès de la CNSA et de tout prestataire de son choix éventuellement appelé à intervenir dans le processus d'attribution de la labellisation.

L'ASIP Santé s'engage à ne pas communiquer sur la qualité intrinsèque de la solution.

Les présentes dispositions s'appliquent en particulier aux résultats obtenus par la solution logicielle tout au long du processus de labellisation décrit plus haut.

Elles s'appliquent également à toutes les informations techniques, méthodes, savoir-faire, procédés et documents de quelque nature qu'ils soient, communiqués par le candidat à l'ASIP Santé.

Il est expressément convenu que les Parties ne sauraient être tenues pour responsables de la divulgation d'une information si celle-ci relève du domaine public ou si elle a été obtenue licitement à partir d'autres sources.

A Paris, le _____

La société _____

[*Civilité*], [*Prénom*], [*Nom*]

[*Titre*]

Cachet de la société



esante.gouv.fr

Le portail pour accéder à l'ensemble des services et produits de l'ASIP Santé et s'informer sur l'actualité de la e-santé.

 @esante_gouv_fr

 [linkedin.com/company/asip-sante](https://www.linkedin.com/company/asip-sante)

